

COMMUNE DE SAUBENS



Département de la Haute-Garonne

N°2022/04

Objet : Remboursement aux élus par la commune des frais de garde et d'assistance

en exercice : 19
présents : 17
votants : 19
Exprimés :
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de
SAUBENS compte tenu de la
transmission
à la Sous-préfecture le
et de la publication le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 13 janvier à 19h le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Aînés, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 janvier 2022

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, JEANNOT Valentine, LAHANA Agnès, MASSIA Kristel, NADEAU MASSON Tiphaine, PENNEROUX Béatrice

MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Procurations : RENAUD Sandrine à LAHANA Agnès

ZIOUANI Mahjoubia à JEANNOT Valentine

Secrétaire de séance : M. BONNET Benoît

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,

- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été constituées par délibération du conseil,

- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (**10,57 euros au 1er janvier 2021**).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté (*de communes, d'agglomération*), elles ne s'appliquent pas.

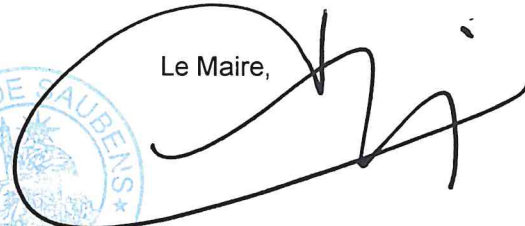
Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, charge le Maire :

- De PROCEDER Au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- De PROCEDER Aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 19 janvier 2022

Le Maire,



J.M BERGIA

